

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : C-2024-5486-1 (21-1672-1)

LE 21 MARS 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE SAUVÉ**, matricule 14780
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 16 août 2021, l'agent Jean-François Lavigne Sauvé, devenu sergent depuis, membre de la Sûreté du Québec, confirme à la mère d'une mineure que le garçon que cette dernière fréquente est en attente d'un procès pour agression sexuelle.

[2] À la suite des événements, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Lavigne Sauvé devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en exprimant son opinion par rapport au fils de madame T.R.¹ (chef 1), ainsi qu'en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions (chef 2) et pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions (chef 3)².

¹ Considérant l'implication de mineurs dans le dossier, les noms des personnes impliquées ont été anonymisés.

² La citation de la Commissaire est reproduite en annexe de la décision.

[3] L'agent Lavigne Sauv  reconna tre avoir commis les fautes d ontologiques vis es par les chefs 1 et 2. En contrepartie, la Commissaire demande au Tribunal le retrait du chef 3 de la citation n'ayant pas de preuve   offrir.

[4] De mani re conjointe, les parties sugg rent au Tribunal l'imposition d'une sanction de suspension de un jour pour chacun des chefs 1 et 2.

[5] Apr s avoir entendu les parties, le Tribunal les a inform es qu'il ent rinait la suggestion commune de sanction et qu'une d cision  crite suivrait, comme la *Loi sur la police*³ (Loi) le requiert⁴.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILIT  ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[6] Le procureur de la partie polici re informe le Tribunal, en d but d'audience, que l'agent Lavigne Sauv  reconna tre avoir commis les inconduites qui lui sont reproch es, soit ne pas s' tre comport  de mani re   pr server la confiance et la consid ration que requi rent ses fonctions en exprimant son opinion par rapport au fils de madame T.R. (chef 1), ainsi qu'en manquant   son devoir de discr tion en divulguant   un tiers des renseignements, alors qu'il  tait dans l'exercice de ses fonctions (chef 2), commettant autant d'actes d rogatoires   l'article 5 du *Code de d ontologie des policiers du Qu bec*⁵ (Code).

[7] Une sanction de suspension d'une journ e pour chacun des chefs,    tre impos e de mani re concurrente, est sugg r e de fa on commune par les parties.

[8] Cette reconnaissance de responsabilit  et cette suggestion sont consign es dans un document intitul  « Reconnaissance de responsabilit  et expos  conjoint des faits »⁶, lequel est d pos  de consentement et reproduit ci-apr s. Il se lit comme suit :

« [...] »

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILIT 

1. Suite aux discussions intervenues entre les procureurs, le Sergent Lavigne Sauv  enregistre un plaidoyer de culpabilit  aux chefs 1 et 2 de la citation d ontologique.
2. La Commissaire   la d ontologie polici re retire le chef 3.

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ *Id.*, art. 236.

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁶ Pi ce CP-1.

3. Les parties s'entendent sur une recommandation commune de sanction, soit :
 - a. Une suspension de un jour ouvrable de huit (8) heures sous le chef 1 de la citation, pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
 - b. Une suspension de un jour ouvrable de huit (8) heures sous le chef 2 de la citation pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
 - c. Ces décisions devant être purgées de façon concurrente.

EXPOSÉ DES FAITS

4. Le sergent Jean-François Lavigne-Sauvé s'est joint à la Sûreté du Québec le 23 novembre 2018.
5. Il n'a aucun antécédent déontologique.
6. Au moment des faits, il était agent-patrouilleur à la MRC de Joliette.
7. Le 16 août 2021, vers 20h10, un appel est reçu concernant des jeunes au Parc Bosco à Saint-Charles-Borromée qui se menacent de se poignarder entre eux-mêmes avec des couteaux.
8. L'agent Lavigne-Sauvé, accompagné de sa collègue, va faire du ratissage mais ne trouve aucun jeune à cet endroit;
9. Vers 21h, un homme interpelle les policiers.
10. Il mentionne être l'oncle d'une jeune fille, K.B. (11 ans). Il dit qu'elle serait avec des jeunes et qu'un de ces jeunes lui aurait fait des menaces au couteau.
11. Le conjoint de la jeune fille se nommerait C. R-L (14 ans). Ce serait lui qui aurait fait des menaces au couteau auprès de l'oncle.
12. La mère de la jeune fille, D.B., veut déclarer sa fille en fugue, car elle a peur pour sa sécurité.
13. Les policiers se rendent à l'adresse de C. R-L, et rencontrent son père.
14. Celui-ci mentionne que C. R-L. est avec sa sœur K.R-L. (mineure), et qu'ils sont au parc Alain-Larue, à Notre-Dame-des-Prairies.
15. Les policiers se rendent au parc et ils retrouvent les trois jeunes précités, entre autres.

16. C.R-L. est fouillé par les policiers à la recherche du couteau. Ils ne le trouvent pas.
17. Pendant ce temps, D.B. arrive en automobile et se stationne non loin des policiers.
18. Lorsque la fouille de C. R-L. est terminée, celui-ci quitte.
19. Par la suite, l'agent Lavigne retourne K.B. à sa mère. C'est à cette occasion que l'agent Lavigne parle avec D.B.
20. À ce moment, tous les autres jeunes avaient quitté les lieux.
21. L'agent Lavigne déclare à D.B. que C.R-L est une mauvaise influence et qu'il ne la laisserait pas se tenir avec.
22. Sur ce D.B. répond qu'elle-même ne veut pas qu'elle le fréquente parce qu'elle a appris, de sa fille K.B., que C.R-L. était accusé d'agression sexuelle.
23. Par la suite, l'agent Lavigne lui répond que C.R-L. passerait à la cour.
24. La discussion n'a duré qu'une minute et c'est promptement terminé par la suite.
25. Enfin, D.B. est partie avec sa fille. » (*sic*)

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

[9] Conformément à l'article 233 alinéa 2 de la Loi, le Tribunal a entendu les représentations des parties quant à la recommandation commune de sanction à imposer à l'agent Lavigne Sauvé.

[10] D'entrée de jeu, la Commissaire fait valoir qu'une reconnaissance de responsabilité a comme bénéfice d'éviter une audience et d'économiser les ressources du Tribunal.

[11] À titre de facteur atténuant, la Commissaire soumet que les propos de l'agent Lavigne Sauvé étaient dénués de malice lorsqu'il a déclaré à madame D.B. que C.R.-L. était une mauvaise influence pour sa fille. Toujours selon elle, il pouvait penser que, en mentionnant cela, il protégerait la jeune fille.

[12] En revanche, en lui confirmant que C.R.-L. était en attente d'un procès criminel pour agression sexuelle, l'agent Lavigne Sauv   a contrevenu    une r  gle de droit claire pr  vue au paragraphe 110(1) de la *Loi sur le syst  me de justice p  nale pour les adolescents*⁷ (LSJPA). En vertu de ce paragraphe, il est interdit « de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature    r  v  ler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le r  gime de la pr  sente loi ».

[13] Pour appuyer la suggestion commune de sanction, la Commissaire a comment   cinq d  cisions. Dans la premi  re, soit l'affaire *Gonthier*, une polici  re a   t   suspendue de ses fonctions pendant trois jours par le Tribunal pour avoir manqu      son devoir de discr  tion en publiant sur Internet la situation impliquant un mineur dont elle croyait    tort que sa s  curit     tait compromise⁸.

[14] Dans l'affaire *Dub  *⁹, le Tribunal a impos      un policier une sanction de trois jours de suspension pour avoir divulgu      un locateur la nature des biens qui ont fait l'objet d'une saisie dans l'appartement d'un de ses locataires.

[15] Cette fois dans l'affaire *Goyette*¹⁰, une sanction de un jour de suspension a   t   impos  e    un policier qui a divulgu      des tiers que le plaignant avait commis un vol.

[16] Quant    la quatri  me d  cision, soit l'affaire *Kremer-Gauthier*¹¹, un policier a re  u une sanction de trois jours de suspension pour avoir contrevenu    l'article 7 du Code en divulguant    un inspecteur du R  seau de transport de la Capitale qu'un employ   de ce r  seau conduisait avec un permis de conduire suspendu. Pour la Commissaire, les faits dans cette affaire comportent une gravit   sup  rieure en ce que le policier visait, en divulguant l'information,    nuire    l'employ   en question afin de l'inciter    payer les frais aff  rents au renouvellement de son permis de conduire, ce qu'il omettait de faire.

[17] Enfin, dans l'affaire *Panneton*¹²,    la suite d'une reconnaissance de responsabilit   d  ontologique d'un policier pour avoir contrevenu    l'article 5 du Code en d  voilant    un tiers l'existence de l'arrestation d'une personne, ainsi que la teneur du dossier    charge qu'il poss  dait contre elle, le Tribunal a ent  rin   la sanction de un jour de suspension propos  e par les parties.

[18] De son c  t  , la partie polici  re n'a fait valoir aucun argument suppl  mentaire.

⁷ L.C. 2002, c. 1.

⁸ *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Gonthier*, 2023 QCCDP 62.

⁹ *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Dub  *, 2021 QCCDP 69.

¹⁰ *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Goyette*, 2015 QCCDP 29.

¹¹ *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Kremer-Gauthier*, 2024 QCTADP 47.

¹² *Commissaire    la d  ontologie polici  re c. Panneton*, 2021 QCCDP 12.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] Tel que précédemment mentionné, à la suite de la reconnaissance de responsabilité déontologique, les parties suggèrent de façon commune au Tribunal d'imposer à l'agent Lavigne Sauvé une sanction de un jour de suspension pour chacun des chefs 1 et 2 à être imposé de manière concurrente.

[20] Il convient de rappeler que, dans le cas d'une suggestion commune de sanction, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public, suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹³. C'est-à-dire, toujours selon cet arrêt, si elle se « [dissocie] des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. »¹⁴

[21] Cela dit, que ce soit à la suite d'une suggestion commune ou non, l'article 235 de la Loi prévoit les critères que le Tribunal doit prendre en considération au moment d'imposer une sanction, c'est-à-dire la gravité de l'inconduite, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier cité, lequel est sans faute en l'espèce.

[22] Concernant la gravité de la faute, le Tribunal partage l'opinion de la Commissaire en ce que l'agent Lavigne Sauvé a sans doute voulu protéger d'une certaine façon la mineure en mettant en garde sa mère concernant le fait que le garçon qu'elle fréquentait était peu recommandable. L'absence de malice constitue assurément un facteur atténuant.

[23] Cependant, l'agent Lavigne Sauvé a non seulement manqué à son devoir de discrétion, mais il l'a fait en transgressant une loi pourtant claire et connue, ce qui aggrave la faute commise. Dans le cadre des faits en l'espèce, cette règle est plutôt prévue à l'article 118 de la LSJPA qu'à l'article 110, bien que le principe qui se dégage de ces deux dispositions soit le même, c'est-à-dire qu'il est interdit de dévoiler qu'un mineur fait l'objet des mesures en vertu de la LSJPA.

[24] Le nombre d'années d'expérience de l'agent Lavigne Sauvé, soit six, de même que l'absence d'antécédent déontologique contribuent, aux yeux du Tribunal, de manière neutre sur la détermination de la sanction.

¹³ 2016 CSC 43.

¹⁴ *Id.*, par. 34.

[25] Ainsi, après avoir pris en considération l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité déontologique, la jurisprudence citée et les arguments des parties, le Tribunal estime que la suggestion proposée quant aux sanctions respecte l'esprit de la loi en répondant aux objectifs de la sanction déontologique, ainsi qu'aux critères jurisprudentiels. Ainsi, elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Tribunal décide donc de l'entériner.

SANCTIONS

[26] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[27] **PREND ACTE** que le sergent **JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE SAUVÉ** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[28] **DÉCIDE** que le sergent **JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE SAUVÉ** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exprimé son opinion par rapport au fils de madame T.R.);

[29] **IMPOSE** au sergent **JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE SAUVÉ** une **suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exprimé son opinion par rapport au fils de madame T.R.);

Chef 2

[30] **PREND ACTE** que le sergent **JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE SAUVÉ** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[31] **DÉCIDE** que le sergent **JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE SAUVÉ** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions);

[32] **IMPOSE** au sergent **JEAN-FRANÇOIS LAVIGNE SAUVÉ** une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions);

Chef 3

[33] **AUTORISE** le retrait du chef 3.

Isabelle Côté

M^e Brian Kirk Vidal
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Marco Gaggino
Gaggino Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 4 mars 2025

ANNEXE

CITATION

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Jean-François Lavigne Sauv , matricule 14780, membre de la S ret  du Qu bec :

1. Lequel,   Notre-Dame-des-Prairies, le ou vers le 16 ao t 2021, alors qu'il  tait dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comport  de mani re   pr server la confiance et la consid ration que requi rent ses fonctions, en exprimant son opinion par rapport au fils de madame T.R., commettant ainsi un acte d rogatoire pr vu   l'article 5 du *Code de d ontologie des policiers du Qu bec* (chapitre P- 13.1, r. 1);
2. Lequel,   Notre-Dame-des-Prairies, le ou vers le 16 ao t 2021, alors qu'il  tait dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comport  de mani re   pr server la confiance et la consid ration que requi rent ses fonctions, en manquant   son devoir de discr tion en divulguant   un tiers des renseignements obtenus alors qu'il  tait dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte d rogatoire pr vu   l'article 5 du *Code de d ontologie des policiers du Qu bec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel,   Notre-Dame-des-Prairies, le ou vers le 16 ao t 2021, alors qu'il  tait dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respect  l'autorit  de la loi et des tribunaux et collabor    l'administration de la justice, en manquant   son devoir de discr tion en divulguant   un tiers des renseignements obtenus alors qu'il  tait dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte d rogatoire pr vu   l'article 7 du *Code de d ontologie des policiers du Qu bec* (chapitre P-13.1, r. 1). » (*sic*)